



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2022-297 Bis -MED
vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 SEP. 2023**

**Arrêté N°2022-297 Bis-MED portant mise en demeure
à l'encontre de la société FOS PROPERTY pour son entrepôt B2 sis 25 avenue Shanghai,
située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
concernant le respect des prescriptions réglementaires applicables à son installation**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 181-14 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°89-2003A du 7 octobre 2004 délivré à la société Compagnie Francesca ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°167-2007 A délivré le 8 février 2008 à la société COFFOS ;

Vu l'arrêté complémentaire n°69-2016PC du 17 mai 2016 délivré à la société COFFOS ;

Vu l'arrêté complémentaire n°271-2016PC du 25 août 2016 délivré à la société COFFOS ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2018-1PC du 29 janvier 2018 délivré à la société COFFOS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°167-2007 A délivré le 21 février 2021 à la société FOS PROPERTY ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 28 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 février 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'état des matières stockées n'est pas mis à jour a minima de manière hebdomadaire ni accessible à tout moment : les sociétés ORCOS Logistics, FMT, SIFA Logistics, GONDRAND et GEODIS locataires des cellules 1, 2, 3, 4 et 6 ne disposent d'un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Elles ne transmettent donc pas leur état des matières

stockées à la société FOS PROPERTY titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière hebdomadaire.

- Les sociétés ORCOS Logistics, FMT, SIFA Logistics, GONDRAND et GEODIS locataires des cellules 1, 2, 3, 4 et 6 n'ont pas été en mesure de présenter un plan général des zones d'activités et de stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FOS PROPERTY de respecter les prescriptions des articles 1.4 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 - La société FOS PROPERTY exploitant une plateforme logistique sis ZIP Distriport 25 avenue de Shanghai - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment pour l'ensemble de l'entrepôt, accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;
- transmettre un état des matières stockées complet de toutes les cellules (1 à 6) depuis le 1^{er} août 2023.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY